

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-008/CC/EL sur le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur GUIGMA Oumarou mandataire du Mouvement pour le Changement et la Renaissance (MCR), en validation des listes provinciales des candidatures pour les élections législatives du 22 novembre 2020, de la Sissili, du Nayala, du Loroum, du Kouritenga et du Sanmatenga**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** le recours du 15 octobre 2020 de monsieur GUIGMA Oumarou, aux fins de validation des listes provinciales des candidatures pour les élections législatives du 22 novembre 2020, de la Sissili, du Nayala, du Loroum, du Kouritenga et du Sanmatenga ;

**Vu** le mémoire en réponse de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), représentée par Me BENAÏ Batibié de la SCPA LEGALIS, reçu le 18 octobre 2020 à 12 heures 05 minutes ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur,

**Considérant** que par recours du 15 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 001 à 14 heures 40 minutes, monsieur GUIGMA Oumarou Professeur domicilié à Zagtoui, se disant mandataire du Mouvement pour le Changement et la Renaissance (MCR), sollicite du Conseil constitutionnel, la validation des listes provinciales des candidatures pour les élections législatives du 22 novembre 2020, de la Sissili, du Nayala, du Loroum, du Kouritenga et du Sanmatenga, qui ont été rejetées par la CENI ;

**Considérant** que le recourant n'invoque aucun moyen de droit pour soutenir sa demande ;

**Considérant** que la CENI dans son mémoire en réponse, soutient l'incompétence du Conseil constitutionnel pour connaître du recours du demandeur en vertu de l'article 183 du Code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 183 du Code électoral, « En cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le tribunal administratif, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent la saisine. » ;

**Considérant** que le rejet des listes ci-dessus citées est un acte du président de la CENI, fait en application de l'article 182 du Code électoral ; que le recours contre cet acte ne relève donc pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'en conséquence il y a lieu de se déclarer incompétent ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur GUIGMA Oumarou, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**  
**Suivent les signatures illisibles**  
**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 23 octobre 2020

Le Greffier en Chef



**Le Greffier en Chef**

**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**